



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Collectivité et aménagement du territoire

### Arrêté

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Distillerie de la Maurie concernant l'extension d'une unité de distillation située 10, rue de la Maurie sur la commune de SAINT-BRICE

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 02 décembre 2019, par la SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, représentée par M. Nicolas TRICOIRE, gérant de la DISTILLERIE DE LA MAURIE dont le siège social est situé 10, rue de la Maurie à SAINT-BRICE, concernant l'extension d'une unité de distillation qu'elle exploite à la même adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant notamment :

- le cerfa n°15679\*01,
- une carte au 1/25 000,
- un plan à l'échelle 1/2 500,
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 comme demandé,
- un document permettant d'apprécier la comptabilité des activités projetées avec l'affectation des sols,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments permettant d'apprécier, la compatibilité du projet avec les plans et programmes,
- annexes.

/.

VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2020 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole</p> <p>La Capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30hl/j mais inférieure ou égale à 1300hl/j</p> <p>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics</p>	<p>Capacité totale de charge des six alambics: 250hl</p> <p>soit 90 hl d'alcool pur par jour</p>	E
2251-B.2	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>B - Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an</p>	5 100 hl/an	D
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arôme) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %: b) la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup>.</p>	57 m <sup>3</sup>	DC
4718-2.b	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 - pour les autres installations :</p> <p>b. supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t</p>	9,6t	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du jeudi 20 février 2020 -10h00 au jeudi 19 mars 2020 -12h00, sera organisée à la mairie de SAINT-BRICE sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, représentée par M. Nicolas TRICOIRE, gérant de la DISTILLERIE DE LA MAURIE dont le siège social est à la même adresse, concernant l'extension d'une unité de distillation qu'elle exploite 10, rue de la Maurie à SAINT-BRICE ;

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de SAINT-BRICE aux heures et jours habituels d'ouverture, les lundi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les mercredi et jeudi de 10h00 à 12h00, ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA).

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-BRICE ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique ([pref-obs-ep-saint-brice@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-saint-brice@charente.gouv.fr)). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de SAINT-BRICE clôt le registre et l'adresse à la sous-préfète de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

**ARTICLE 2** - un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de SAINT-BRICE, commune d'implantation, et des maires de JULIENNE, BOURG-CHARENTE et GENSAC-LA-PALLUE, communes concernées par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques publiques – Environnement/DUP ICPE IOTA) pendant une durée de quatre semaines.

**ARTICLE 3** - cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans les journaux locaux « Charente Libre » et « Sud-Ouest éditions Charente » diffusés dans le département de la Charente.

**ARTICLE 4** - les conseils municipaux des communes de SAINT-BRICE, JULIENNE, BOURG-CHARENTE et GENSAC-LA-PALLUE sont appelés à donner leur avis sur la demande de la SARL DISTILLERIE DE LA MAURIE, dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 5** - l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

**ARTICLE 6** - la sous-préfète de Cognac, les maires de SAINT-BRICE, JULIENNE, BOURG-CHARENTE et GENSAC-LA-PALLUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Cognac, le 24 janvier 2020

Pour La Préfète et par délégation  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Pierre-Yves ARGAT

